# Déclarer sa RQTH à son employeur : que dit la loi ?

Il n'existe aucune disposition légale obligeant à informer son employeur de sa RQTH. Celle-ci est absolument personnelle et confidentielle.

Cependant, afin de pouvoir bénéficier des avantages liés à la RQTH, vous avez tout intérêt à lui signaler la reconnaissance administrative de votre handicap. Une fois déclarée, cette information reste une donnée confidentielle du dossier du personnel.

# Pourquoi déclarer ma RQTH à mon employeur ?

L'employeur peut mettre en place rapidement les mesures de compensation du handicap en mobilisant les aides financières du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

#### Un accompagnement spécifique

Le Centre de Gestion dispose d'une équipe pluridisciplinaire (médecins de prévention, infirmiers du travail, ergonomes, référent maintien dans l'emploi, spécialistes du statut et de la mobilité, psychologues du travail). L'objectif de ce dispositif est d'aider l'agent handicapé et la collectivité dans l'amélioration des conditions de travail ou dans la reconversion professionnelle.

### Quels interlocuteurs peuvent vous aider et vous conseiller dans vos démarches?

- Le médecin de prévention et le référent maintien dans l'emploi du Centre de Gestion
- Le service ressources humaines de votre collectivité
- Votre médecin traitant
- La Maison Départementale des Personnes Handicapées

#### Contacts

Au Centre de Gestion, des interlocuteurs vous apportent précisions et conseils pour vous aider à constituer votre dossier.

- Le service maintien dans l'emploi maintiendanslemploi@cdg29.bzh 02 98 64 11 40
- Le médecin de prévention
  Secrétariat du service de médecine préventive
  02 98 64 19 91
  secmed@cdg29.bzh
- ou le secrétariat du service de médecine préventive de votre collectivité

# Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère



7 boulevard du Finistère 29 000 QUIMPER 02 98 64 11 30 cdg29@cdg29.bzh www.cdg29.bzh

#### La Maison Départementale des Personnes Handicapées



1 C rue Félix Le Dantec CS 52019 29018 QUIMPER Cedex 02 98 90 50 50 contact@mdph29.fr www.mdph29.fr



# Incapacité, difficulté physique au travail ?

Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé





www.cdg29.bzh

# Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé... De quoi parle-t-on ?

# Pourquoi demander la reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé ?

## **Quelles démarches ?**

Nous pouvons tous être concernés.

Le handicap peut être de naissance ou survenir suite à un accident ou une maladie, d'origine professionnelle ou non.

Les mouvements répétitifs dans la durée ou des conditions de travail particulières occasionnent des maladies, des troubles musculo-squelettiques, voire des incapacités professionnelles.

Bénéficier de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), c'est bénéficier de la reconnaissance administrative de son handicap.

La RQTH peut être attribuée à toute personne âgée de 16 ans ou plus (...), pour une durée illimitée ou bien pour une période définie pouvant être renouvelée. La loi du 11 février 2005\* ouvre le droit à la compensation des conséquences de son handicap, quelle que soit la nature et l'origine de sa déficience.

Sur avis du médecin de prévention, vous pouvez bénéficier des aides suivantes :

- Aménagement de l'organisation de votre travail et de vos horaires,
- Aménagement de votre poste de travail par l'installation de matériel adapté destiné à compenser la réduction de vos capacités,
- Formation et stages de rééducation professionnelle dans le cadre d'une reconversion,
- Formation aux outils permettant de compenser votre handicap au travail,
- Retraite anticipée, sous certaines conditions, entre 55 et 60 ans, sans diminution de pension.

## Etape 1

Retrait du dossier directement auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ou sur le site internet de la MDPH: www.mdph29.fr

# **Etape 2**

Dépôt du dossier complet auprès de la MDPH.

## Etape 3

Evaluation de votre demande par une équipe pluridisciplinaire et décision d'octroi de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

### **Etape 4**

Vous recevez par courrier la notification de la décision de la CDAPH.



<sup>\*</sup> Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.